

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 MAI 1854.

Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner le Projet de Loi qui apporte une modification à l'art. 15 de la loi du 30 avril 1848 / 82 sur les monts-de-piété.

(Voir les N° 257 et 268 de la Chambre des Représentants et le N° 104 du Sénat.)

Présents : MM. le Chevalier WYNS, Président, COPPENS, SAVART, le Baron
D'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le projet qui vous est soumis a pour but de permettre de réduire l'intérêt des sommes empruntées aux monts-de-piété, même à un minimum inférieur à 5 centimes.

Cette disposition dont il ne sera fait usage que si l'état financier de l'établissement le permet, sera utile aux petits emprunteurs, que la limite actuellement fixée d'une manière invariable oblige souvent à payer des intérêts extra-usuraires.

Le principe de la loi a été approuvé à l'unanimité par votre Commission, mais elle comprend difficilement pourquoi l'article présenté par le Gouvernement a été modifié. Le rapport fait à la Chambre est muet à cet égard, et la discussion qui a eu lieu en séance publique ne fournit aucun éclaircissement satisfaisant.

Aux termes de l'art. 7 de la loi du 30 avril 1848 le taux de l'intérêt est fixé par les Conseils communaux, sauf l'avis de la Députation permanente et l'approbation du Roi.

L'intérêt peut être réduit, soit par les Conseils communaux conformément à l'art. 7, soit d'office par le Gouvernement conformément à l'art. 14.

L'art. 15 qu'il s'agit de remplacer portait : « *Les intérêts seront comptés jour par jour, jusqu'à celui du remboursement sans cependant qu'ils puissent être au-dessous du minimum qui est déterminé par le règlement organique; ce minimum ne sera en aucun cas inférieur à 5 centimes quelle que soit l'im- portance du gage et la durée du dépôt.* »

Cet article est évidemment applicable aux intérêts fixés par les Conseils

communaux, comme aux intérêts réduits d'office par le Gouvernement, et l'article destiné à le remplacer avait cette même généralité dans le projet présenté à la Chambre; il était ainsi conçu : « *les intérêts seront comptés jour par jour jusqu'à celui du remboursement.* »

Cet article se bornait donc à supprimer la limite de 5 centimes établie par la loi actuelle.

Le projet adopté porte au contraire « *les intérêts à fixer par le Gouvernement, la députation permanente et le conseil communal entendus, seront comptés jour par jour jusqu'à celui du remboursement.* »

Cet article n'étant, d'après ces termes, relatif qu'aux intérêts à fixer par le Gouvernement, présente une lacune quant aux intérêts fixés par les Conseils communaux et fait même naître la question de savoir si les attributions données à ces corps par l'art. 7 ne sont pas supprimées.

M. le Ministre de la Justice entendu à ce sujet a fait connaître que dans son opinion l'art. 7 continuera à subsister, comme l'indique du reste l'exposé des motifs, et que les expressions introduites dans l'art. 15, s'appliquaient aux pouvoirs donnés au Gouvernement dans le cas de l'art. 7 comme dans celui de l'art. 14, et qu'ainsi dans ce cas ou le taux des intérêts sera fixé par le Gouvernement comme dans celui où ce taux sera fixé par les Conseils communaux, les intérêts seront comptés jour par jour.

Cette interprétation, quoique paraissant peu en rapport avec le texte de la loi, est acceptée par votre Commission qui n'aurait pas voulu par l'introduction d'un amendement retarder, jusqu'à l'année prochaine, l'adoption d'une modification reconnue généralement utile aux petits emprunteurs.

Cette considération seule détermine votre Commission à proposer l'adoption d'une loi dont elle a cru néanmoins devoir vous signaler les imperfections.

Le Chevalier WYNS.

SAVART.

COPPIN.

Le Baron D'ANETHAN, *Rapporteur.*